

# REPRESENTATION FEMININE ET RECONFIGURATION DU SYSTEME ELECTORAL: REGARDS SUR LES ELECTIONS LEGISLATIVES AU MAROC.

## WOMEN'S REPRESENTATION AND THE RECONFIGURATION OF THE ELECTORAL SYSTEM: A LOOK AT THE LEGISLATIVE ELECTIONS IN MOROCCO.

**Adnane Abdelali**

Université Mohammed V de Rabat, Rabat, Maroc

aliupo9@hotmail.com

ORCID: 0000-0003-0893-4855

Recibido: junio de 2023  
Aceptado: agosto de 2023

---

**Mots clefs:** Représentation féminine, système électoral, Maroc, scrutin proportionnel de liste, découpage électoral, seuil

**Keywords:** Female representation, electoral system, Morocco, party-list proportional voting, electoral boundaries, threshold

---

**Résumé:** Au Maroc comme ailleurs, la représentation de la femme au sein des assemblées élues peine à s'affirmer. Au-delà du débat classique centré sur la promotion culturelle de l'image féminine, il est temps que soit prêtée une attention particulière à la reconfiguration du système électoral, comme levier indispensable à l'émancipation politique de la femme.

Hésitant longtemps entre les manettes: juridique et culturelle, le décideur se doit d'actionner en urgence la première, moyennant la mise en place d'un mode de scrutin aussi proportionnel que possible. Optant ainsi pour un découpage du territoire en grandes circonscriptions à magnitude élevée, réduisant au strict minimum le gaspillage des voix, maintenant le seuil à un niveau raisonnablement élevé, et décrétant l'usage des listes bloquées, le législateur garantirait une présence féminine honorable sur l'arène de la compétition électorale.

---

**Abstract:** In Morocco, as elsewhere in the world, women's representation in elected assemblies faces many challenges to assert itself. Beyond the classic debate centered around the cultural promotion of the image of women, it is time that particular attention be paid to the reconfiguration of the electoral

system as an essential lever for the political emancipation of women. Hesitating for a long time between the legal and cultural levers, decision-makers must urgently activate the former through establishing a voting system that is as proportional as possible. By opting for a territorial division based on large and high-magnitude constituencies, reducing the wastage of votes to a strict minimum, maintaining the threshold at a reasonably high level, and decreeing the use of closed lists, the legislator would ensure a commendable female presence in the arena of electoral competition.

---

## I. Introduction

Lors des législatives de 2021, la sous-représentation des femmes a été de nouveau concrétisée par un score féminin maigre et scandaleux. Sur l'ensemble des 395 sièges de la chambre des représentants, seulement quatre-vingt-seize sièges, soit près de 23.4 % du total des sièges, ont été attribués aux femmes. Sur les quatre-vingt-seize femmes qui siégeront au parlement durant la législature 2021/2026, six seulement avaient eu le mérite de décrocher leurs sièges dans la foulée de la compétition électorale effective. Quarante-dix autres par ailleurs ont été élues grâce au dispositif de la discrimination positive, à l'abri des contraintes réelles de la course électorale.

Au terme du processus électoral relatif aux législatives de 2002, un auteur remarque que le poids politique de la femme marocaine était «loin de refléter son poids démographique et sa contribution au monde productif. Mais lorsque l'on regarde le chemin parcouru par cette femme pour arriver là où elle est rendue dans cette institution, symbole de la souveraineté populaire, on pourrait succomber à l'optimisme. Cependant, sans l'apport décisif de la mesure de quotas, sa représentation n'aurait pas enregistré le bond «spectaculaire» que l'on vient de voir. Décidément, il n'était toujours

pas temps au Maroc de voir cette institution cesser d'être un bastion masculin farouche. (Enhaili, 2006: 28)

L'enseignement majeur à retenir de cette dernière élection est que sans le dispositif du quota, il n'y aurait eu au parlement que six femmes issues des listes locales. Les quatre-vingt-dix autres, issues de manière artificielle de la liste nationale réservée exclusivement aux femmes, ne reflètent aucunement l'ombre d'une quelconque amélioration de la représentation féminine.

La question de la sous-représentation féminine au sein des assemblées élues, largement répandue même en Europe, selon le classement établi par l'Union interparlementaire des parlements (<http://www.ipu.org/wmn-f/world.htm>, le 31 mai 2008), peut-être abordée sous diverses facettes d'analyse, et soulève en tant que manifestation multidimensionnelle plusieurs interrogations. En effet ; «La sous-représentation semble [...] s'adapter à l'environnement ambiant en épousant ses déterminants tant institutionnel, socio-économique que culturel». (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 610)

On a pu ainsi montrer que la parcimonie des femmes dans les lieux de décision est un phénomène quasi universel et que le domaine politique, loin d'être un cas d'exception, ne constitue que l'une des facettes d'un système plus général de distribution

inégale de ressources et de pouvoir entre les deux sexes. (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 610)

Au Maroc, la sous-représentation des femmes au sein de la chambre des représentants semble être modulée, aussi bien par la culture politique régnante que par la qualité de l'arsenal juridique mobilisé lors des différentes opérations électorales. Apparemment, la faible implication des partis politiques et la duplicité de leur action en faveur de la cause féminine n'en est qu'une simple conséquence. Un certain pragmatisme des partis politiques consiste en effet à désigner massivement à la tête des listes électorales locales des hommes-notables, tout en évitant de manière quasi-systématique le recours aux candidatures féminines. La pratique notabiliaire (Bennani-chraïbi, 2002) fortement ancrée dans la tradition des élites marocaines (Leveau, 1976), et reflétant apparemment «une forte continuité [qui] semble imprégner l'histoire du recrutement politique au Maroc» (Bennani-chraïbi, 2008), ne fait qu'amplifier les effets du recours à une telle stratégie.

Une question mérite d'être posée: L'abstention des partis politiques à présenter des candidates à la tête des listes locales, est-elle directement à l'origine de la sous-représentation des femmes? La réponse est sans doute très mitigée.

Il est vrai que la stratégie des partis politiques, consistant à pragmatiser la présentation des candidatures, y est pour quelque chose, mais cette donne est loin de tout expliquer. Ladite stratégie n'étant que la conséquence d'une réalité fortement enracinée dans les mœurs politiques de la société marocaine, la réponse est à rechercher dans les labyrinthes du phénomène notabiliaire solidement affir-

mé sur le terrain de la compétition électorale (Bennani-Chraïbi, 2013).

S'il est largement reconnu que ce sont principalement les candidats potentiels, en quête de privilèges électoraux, qui se mettent au service de l'appareil partisan, et convoitent les rétributions de leur militantisme, la donne est presque inversée dans le contexte politique marocain. Certes les candidats potentiels ont beaucoup à gagner lorsqu'ils sont élus au nom d'une quelconque structure partisane, mais c'est surtout cette dernière qui a le plus besoin d'un certain profil de candidats influents dits notables.

Dans un tel contexte, la balance penche au détriment des partis politiques et en faveur des candidats utiles que sont les notables de la place, très rarement de sexe féminin. Le rapport de force dicté par la loi de l'offre et de la demande, fait que ce sont les notables-hommes qui sont largement convoités par les partis et très rarement le contraire. Les structures partisans, n'ayant pas généralement d'ancrage populaire, et étant très peu soucieuses de l'entretien d'une culture idéologique et programmatique propre, se trouvent ainsi très désemparées face à une réalité socio-politique, baignant dans des réseaux clientélares très complexes (Tafari, 2005), que seuls des notables bien aguerris sont en mesure d'affronter.

Partant du fait que «les deux principales filières d'accès au champ électoral en concurrence sont la notabilité et le militantisme», la sociologie politique marocaine nous enseigne à cet effet la prééminence des influences notabiliaires latentes.

Les statistiques des abstentions lors des grandes consultations électorales, bien que significatives, ne peuvent rendre compte à elles seules de cet apolitisme profondément

social. Celui-ci revêt plusieurs figures: il s'exprime le plus souvent à travers le comportement des élites politiques marocaines qui, usant d'instruments modernes, n'en poursuivent pas moins des objectifs traditionnels. Autant pour ceux du sommet que ceux de la base, les relations personnelles, les liens familiaux, les filiations tribales, les groupes, les clients restent les niveaux les plus déterminants [...] Les attitudes d'apolitisme chez les marocains peuvent tenir au fait que la perception dominante de la politique est celle d'un vaste système de compromis, d'échanges, de services mutuels. Pour la plupart des Marocains, la politique apparaît comme un instrument de promotion pour ceux qui la pratiquent, et non point nécessairement comme une entreprise collective commune en vue de réaliser les objectifs nationaux faisant l'unanimité. (Saaf, 1992: 247)

C'est ainsi, qu'à l'occasion de la mobilisation des électeurs par les candidats, la supériorité des rapports clientéliers souterrains l'emporte généralement sur toute autre considération (Catusse, 2000). Bien que le militantisme n'ait disparu complètement de l'équation électorale, la notabilité avec toutes ses connotations d'influence et d'usage des ressources mises à la disposition du notable, demeure le style majeur d'encadrement de l'espace électoral (Veguilla, 2007: 9).

Une autre question plus pertinente s'impose ipso facto: Quelle est la finalité recherchée par les partis politiques en agissant ainsi ? En d'autres termes: Pourquoi les partis politiques mettent de côté l'ensemble du discours égalitaire prônant la promotion politique de la femme, s'intéressent peu ou pas à l'éradication des stéréotypes enracinés dans la société à son sujet, et finissent par renoncer à la promotion de sa candidature massivement dans

les circonscriptions électorales locales, chaque fois que sonne l'heure de vérité avec l'avènement des échéances électorales ?

Cette question mérite d'être examinée à la lumière de l'hypothèse suivante:

L'exclusion des candidatures féminines par les partis politiques semble être dictée aussi bien par une certaine conception pragmatique de l'action politique, que par l'architecture même de l'arsenal juridique électoral en vigueur. L'état d'évolution des mœurs politiques au sein de la société marocaine fait que la candidature féminine n'est pas très appréciée, aussi bien par les électeurs que par les formations politiques elles-mêmes. Cette réalité n'est pas simplement le fruit d'une vision archaïque et dépassée du rôle de la femme dans la scène politique, mais aussi la conséquence fatale et incontournable d'une réalité sociétale faisant du notable-homme l'acteur numéro un de la scène électorale.

Une des principales implications de cet état de fait, est que les formations politiques sont tenues, pour survivre, de rechercher elles-mêmes des candidats notables au masculin, seuls à même de garantir la mobilisation des électeurs/clients. L'astuce clef étant, pour le parti le plus malin, de rechercher le meilleur notable de la place. Dans l'état actuel de l'évolution sociétale, l'incapacité des femmes d'envahir les réseaux notabiliaires complexes et d'y occuper des positions privilégiées, fait qu'elles demeurent très mal cotées sur la place politique.

Si l'élection des femmes est souvent prise comme un indicateur de la performance de la démocratie représentative (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 610), force est de constater que la représentation des

femmes dépend étroitement des déterminants de l'environnement dans lequel baigne la question féminine, tant sur le plan institutionnel que sur les plans socio-économique et culturel (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 610).

Partant du fait qu'il est très difficile de promouvoir la représentation des femmes à travers la manœuvre de la donne socio-économique et de la donne culturelle, la manipulation de la donne institutionnelle paraît au contraire plus accessible et plus commode.

Entre la modification du système électoral d'un pays et celle de l'image culturelle des femmes, la première est souvent un objectif beaucoup plus réaliste (...) Par rapport au statut culturel des femmes dans la société ou au niveau de développement d'un pays, les règles électorales sont beaucoup plus maniables. Changer un système électoral est souvent infiniment plus réaliste que d'espérer modifier les mentalités à propos des femmes (IDEA f «International Institute for Democracy and International Assistance, 2002: 71).

Actionner la manette juridique en tant que facilitateur de l'épanouissement électoral des femmes, s'avère indiscutablement la voie la plus rapide et le chemin le plus court pour instaurer l'environnement le moins hostile à la représentation féminine. Les institutions politiques et le système électoral «structurent toujours les opportunités de représentation, en partie parce qu'elles peuvent renforcer des inégalités de genre. Cependant, elles pourront aussi être une source pour minimiser et renverser ces inégalités...» (Savic, 2022: 11).

Agir sur les déterminants du système électoral (Pippa, 2004:179-208), via la reconfiguration du mode de scrutin, la révision de la formule électorale, ou la re-

considération du découpage du territoire (Magnitude des circonscriptions, Seuils de suffrages...etc.), contribuera incontestablement à redéfinir l'ensemble de la logique électorale, et à repositionner la compétition féminine. «Pour reprendre les termes des études des mouvements sociaux, les modes de scrutin représentent des structures d'opportunité institutionnelles qui encouragent ou découragent les partis dans leurs actions.» (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 613).

En définissant des règles juridiques précises, [un mode de scrutin] contribue toutefois moins à définir ou à prescrire les pratiques politiques, qu'à déterminer des structures particulières de contraintes et d'opportunité qui pèsent en retour sur les stratégies déployées par les acteurs. Le mode de scrutin circonscrit l'univers des possibles...» (Beauvallet & Michon, 2008: 126).

Conscients du fait qu'«en imposant des contraintes ou des opportunités, en définissant une partie des règles du jeu politique, les modes de scrutin contribuent à orienter les transactions et les luttes politiques, entre partis politiques mais aussi en leur sein» (Beauvallet & Michon, 2008: 127), les observateurs ne peuvent dorénavant ignorer les effets de l'ingénierie électorale (Norris, 2004) sur la nature des outputs d'un système électoral donné.

## 2. Un mode de scrutin réputé favorable à la représentation des femmes

La représentation des femmes diffère considérablement selon le mode de scrutin en vigueur. «While PR systems alone have not guaranteed gender parity, in-

country comparisons in places that use different types of electoral systems show that they do indeed result in higher levels of representation» (Brechenmacher, 2018: 11)

L'évolution de la représentation parlementaire des femmes dans vingt-quatre législatures de pays différents entre 1945 et 1998, témoigne de l'impact décisif du mode de scrutin encadrant les élections parlementaires. Dans un contexte électo-

ral se déployant dans le cadre du système majoritaire, l'évolution du taux de présence féminine dans les assemblées parlementaires n'a pas dépassé les 8% sur toute la période étudiée, alors que dans un autre contexte électoral à dominante proportionnelle, l'évolution de ce taux avoisine les 20% sur la même période. Le tableau suivant (IDEA f, 2002: 72) retrace ladite évolution, en prenant en compte nature des deux contextes électoraux étudiés.

**Tableau n° 1 : Evolution de la représentation des femmes dans le monde selon la nature du système électoral adopté**

Périodes étudiées.	1945	1950	1960	1970	1980	1990	1998
Système majoritaire uninominal	3.05%	2.13%	2.51%	2.23%	3.37%	8.16%	11.46%
Représentation proportionnelle ou plurinomiale.	2.93%	4.73%	5.47%	5.86%	11.89%	18.13%	23.03%

Partant du fait que «la formule qui favorise le candidat susceptible d'être le mieux accepté affecte également les chances d'élection des femmes» (IDEA c, 2002: 30), force est de constater que les systèmes majoritaires seraient réputés exclure les femmes du parlement (IDEA c, 2002: 30). En revanche, dans les systèmes électoraux basés sur la représentation proportionnelle, les femmes auraient apparemment plus de chance d'être élues. En effet ; face aux circonscriptions uninominales d'un système électoral majoritaire, où la compétition entre un nombre réduit de candidats est très serrée, les partis politiques se trouvent généralement contraints d'accréditer le candidat susceptible de remporter un siège. Ce candidat étant très rarement une femme, ce sont les

notables-hommes qui font la loi et dominant le jeu électoral au niveau de ce genre de circonscriptions.

De fait, les scrutins uninominaux à deux tours tendent à fermer la compétition électorale. D'abord, en restreignant à une seule personne la distribution finale des positions électives dans une circonscription, ils assurent un quasi-monopole aux élus issus des organisations politiques dominantes, seules en mesure d'obtenir le plus grand nombre de suffrages au premier tour et de posséder l'ensemble des moyens financiers, symboliques, politiques nécessaires à de telles entreprises. Caractéristiques des positions politiques, par ailleurs les mieux situées dans la hiérarchie politique (président de la République, député, sénateur ou conseiller général), les élections régies par ce mode de scrutin sont ensuite mar-

quées par ce que l'on nomme la prime aux sortants. Elles se définissent encore par l'importance, soit du capital politique et partisan possédé par les impétrants à l'élection –un capital nécessaire pour être en droit de parler au nom du parti, recevoir sa délégation (Bourdieu, 1984), et s'imposer dans les luttes internes–; soit d'une forte notabilité locale, effective et reconnue qui conditionne elle-même le soutien du parti ; soit encore, et c'est le cas le plus fréquent dans la réalité des processus propres aux plus grosses organisations, d'une combinaison de ces deux dimensions. (Beauvallet & Michon, 2008: 127)

Dans l'hypothèse des circonscriptions plurinominales d'un système électoral proportionnel, l'inversement de la logique du recrutement politique fait que les partis peuvent quand même, dans un environnement électoral à penchant masculin, se permettre le luxe de présenter des candidatures féminines, sans pour autant prendre le risque de ne rapporter aucun siège (IDEA c, 2002: 64). «Plus nombreux sur le marché électoral, les partis ne peuvent pas compter uniquement sur un électorat noyau, mais sont obligés de solliciter tous les fragments d'électorales et d'électeurs et de proposer des listes «représentatives» pour les attirer». (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 619)

Le scrutin proportionnel de liste favorise, au sein même des partis, l'expression de modes de légitimité et la mobilisation de ressources plus diversifiées. Il accentue parallèlement le rôle et le poids des directions des partis qui ont en charge la composition des listes et surtout la répartition des places éligibles. (Beauvallet & Michon, 2008: 127)

Ainsi, «l'impact égalitariste du système proportionnel à scrutin de liste doit beaucoup à la magnitude des circons-

criptions» (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 615). Cette dernière, illustrant le nombre de sièges réservés à une circonscription donnée, est de l'ordre de 1 (un siège) dans les circonscriptions uninominales, tandis qu'elle tend à s'amplifier lorsque le découpage électoral institue des circonscriptions relativement étendues, et auxquelles sont réservés par conséquent plusieurs sièges. La magnitude atteint son apogée avec l'absence de découpage du territoire, et l'adoption d'une seule circonscription nationale dont les contours sont juxtaposés aux limites géographiques du pays. Dans un tel cas de figure, la magnitude atteignant son point le plus culminant, équivaut au nombre total de sièges qui composent l'assemblée nationale à élire, alors que la chance d'élire des femmes bat son plein.

### 3. Des candidatures féminines modiques

Lorsqu'un seul siège est disputé par les partis en lice, à l'occasion d'un scrutin majoritaire à circonscriptions uninominales, chacun des partis, ne pouvant généralement gagner qu'un siège par circonscription, n'a d'autres choix pour maximiser ses chances de remporter le siège unique à pourvoir pour chacune des circonscriptions, que de présenter le candidat ayant le plus de chances à récolter le maximum de voix. Dans un environnement socio-politique monopolisé par les notables-hommes, ce candidat présumé est très rarement une femme.

Craignant de perdre l'unique siège disputé, la rationalité politique dicte aux partis les plus féminisés l'adoption d'un



choix fatalement inévitable. Dans une logique utilitaire et pragmatique, ce choix n'étant autre que la nomination du candidat-homme le plus influent de la place. Agir autrement risquerait de générer le mécontentement voire même la scission de la branche masculine du parti concerné.

Par définition le parti n'a donc aucun moyen d'équilibrer ses chances. Dans les circonscriptions uninominales, les femmes candidates à la candidature entrent directement en compétition avec des hommes ; et lorsque le parti choisit de désigner une femme, ceci signifie qu'il doit faire fi des aspirations d'un homme dans cette circonscription. (IDEA f, 2002: 72).

Le même raisonnement vaudrait dans le cas d'une compétition électorale se déroulant à l'occasion d'un scrutin majoritaire à circonscriptions plurinominales, où les partis seraient beaucoup plus tentés de remporter un ou deux sièges plutôt que de réaliser un idéal égalitaire féminin.

Dans les circonscriptions plurinominales d'usage dans les systèmes à représentation proportionnelle, les partis se trouvant affranchis des contraintes susvisées reprennent amplement le contrôle des candidatures, et ne risquent plus de subir les inconvénients de la présentation d'une candidature féminine. «Les positions gagnantes sur la liste pourront être distribuées en tenant compte des divers intérêts internes du parti» (IDEA f, 2002: 72), tout en respectant un certain équilibre entre les aspirations des deux sexes, et en profitant des atouts offerts par les candidatures féminines. (IDEA f, 2002: 72)

Chacun des candidats étant supposé apte à mobiliser une catégorie particu-

lière d'électeurs ou d'un groupe d'électeurs, l'éventail des stratégies disponibles garanties par la liste électorale, offre aux partis la possibilité de présenter «une candidature féminine susceptible de rapporter des voix favorables aux femmes, sans pour autant devoir écarter certaines tendances internes représentées par des hommes, ce qu'un scrutin uninominal ne permettrait pas.» (IDEA f, 2002: 73)

De facto, la désignation des femmes sur les listes électorales par les partis politiques deviendra alors moins problématique, et la représentation féminine se verra par conséquent offrir un meilleur soutien juridico-technique. Le recours à la représentation proportionnelle permet donc d'atténuer la rivalité acharnée autour des positions éligibles sur les listes électorales, sachant pertinemment que la répartition des «positions gagnantes entre toutes les tendances est un bon moyen pour maintenir le calme au sein du parti et éviter toute éventuelle dissidence.» (IDEA f, 2002: 74)

À mesure que le nombre de sièges par circonscription s'accroît, le nombre de positions éligibles et d'élus par liste augmente et les listes peuvent donc se diversifier davantage. Ceci permet d'accroître le nombre de femmes. La situation limite, probablement la plus avantageuse pour les femmes, est la liste nationale unique. (IDEA f, 2002: 75)

A l'opposé du scrutin majoritaire, réputé «gaspilleur», les avantages de la représentation proportionnelle sont évidemment très manifestes, du moment qu'ils donnent matière à capitaliser toutes les voix féminines, parfois insuffisantes par elles-mêmes à élire un candidat, mais nécessaires pour parachever un score proche du quotient électoral, (IDEA f,



2002: 74) évitant par là le gaspillage des voix imposé par les systèmes majoritaires.

On sait que les suffrages comptent davantage dans le scrutin proportionnel que dans le scrutin majoritaire. Ce dernier est réputé «gaspilleur», tant pour les partis gagnants (au cas où ils ont réuni plus de voix que la majorité requise) que pour les perdants (les voix obtenues deviennent alors «inutiles») (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 618)

Il faut relever que le scrutin proportionnel participe largement à ce mécanisme: contrairement au scrutin majoritaire, tous les votes (ou presque) comptent. Cette situation est doublement utilisée par les partis: pour répondre aux demandes d'accès à l'intérieur du parti, et en même temps, pour présenter à l'électorat une liste plus attrayante du point de vue de la diversité sociologique. Curieusement, l'effet égalitariste de la magnitude des circonscriptions semble se limiter au scrutin proportionnel et ne s'applique que de façon conditionnelle et peu significative au scrutin majoritaire plurinominal. (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 615)

La réalité des élections législatives au Maroc est loin de tirer profit de ces avantages, étant donné que les partis politiques persistent, même sous le règne du scrutin proportionnel, à marginaliser les candidatures féminines, et à en faire dans le meilleur des cas un simple décor attestant de l'existence d'un souffle de modernité. En témoignent, à titre d'exemple, les candidatures féminines timides présentées par les différentes formations politiques en compétition à l'occasion des législatives de 2002, ainsi qu'à l'occasion des législatives postérieures.

La multiplicité des offres partisanes a fractionné la palette des candidatures féminines

et a donc empêché une certaine concentration à ce niveau. Au niveau des familles politiques, la gauche n'a permis qu'à un peu plus du quart des effectifs féminins de se retrouver parmi ses rangs. Cette faible représentation des femmes est encore plus évidente lorsque l'on se penche sur sa présence à l'intérieur du groupe de candidats dans chaque parti. Elle ne dépasse pas les huit pour cent. Cette résistance masculine à la représentation des femmes s'est retrouvée également au niveau des têtes de liste. Si, dans le meilleur des cas, cette représentation a atteint par exemple un maximum de 11 pour cent (PML), dans le cas de plusieurs partis (USFP, CNI, PRE, RNI et UC), de gauche comme de droite, leur céder du terrain était exclu. Le prétexte utilisé était qu'elles disposaient déjà d'une liste nationale de 30 sièges. (Enhaili, 2006: 24)

De la ventilation des candidatures féminines par parti politique à l'occasion des législatives de 2002, il ressort clairement que le traitement de ces candidatures chez les formations politiques dites progressistes, n'est pas plus privilégié que leur traitement chez les formations dites traditionnelles. Cette remarque vaut aussi bien pour les candidatures en tête de liste que pour les candidatures à des positions reculées des listes électorales.

À côté des 14 candidats SAP, tous mâles, 26 partis ont participé à cette liste locale. Parmi les candidates de ces formations, se trouvent plus de membres du PFC ou du MNP (7,06 pour cent) que du PPS (6,32 pour cent), du FFD (5,95 pour cent), du PED ou du PML (5,57 pour cent), du CNI ou du PND (4,83 pour cent), de l'USFP, du PA ou du PI (4,46 pour cent), du PSD (4,09 pour cent), de l'ICD ou du PCS (3,71 pour cent), du MDS (3,34 pour cent), du MP ou du PDP (2,97 pour cent) du PJD ou de l'UC (2,61 pour cent), du RNI ou de l'UD (2,23

pour cent), de l'ADL, du PDI, de la GSU ou du PRD (1,85 pour cent) et du PRE (1,48 pour cent). (Enhaili, 2006: 27).

A noter que l'évolution du nombre des femmes candidates, depuis les premières élections législatives de 1963 jusqu'à nos jours, témoigne d'un réel désengagement des partis politiques. Sous le règne du scrutin majoritaire, ces derniers, privilégiant les candidatures masculines, maintenaient le taux des candidatures féminines dans la limite

d'un plafond de 2%. Sous le règne du scrutin proportionnel de liste, le taux de présence des femmes-candidates sur l'arène électorale au titre des circonscriptions locales, oscillait entre 4% et 15%, témoignant ainsi de la fragile implication des différentes formations politiques dans un processus visant à promouvoir politiquement la femme marocaine. Le tableau suivant retrace l'évolution historique des candidatures féminines:

**Tableau n° 2 : Evolution des candidatures féminines au niveau des circonscriptions électorales locales de 1963 à nos jours (élaboration personnelle).**

Année de l'élection	1963	1970	1977	1984	1993	1997	2002	2007	2011	2016	2021
Nombre total des candidats au titre des circonscriptions locales	690	299	906	1333	2072	3288	5865	6691	5392	4742	5046
Nombre de femmes candidates au titre des circonscriptions locales.	16	0	8	15	36	72	266	269	484	477	762
Pourcentage des femmes candidates au titre des circonscriptions locales	2%	0%	1%	1%	2%	2%	4.53%	4.02%	8.97%	10.06%	15.10%

Les statistiques des candidatures féminines servant d'assise pour la confection de ce tableau ont été puisées selon les différentes élections législatives des sources suivantes: Législatives de 2002 (Enhaili, 2006: 24). (REMALD, 2003: 73), législatives de 2007 (Mouline, 2016: 42), législatives de 2011(CNDH, 2013: 20) (Aswab, 2011) (Mouline, 2016: 42), législatives de 2016 (AP.CE, 2016: 41) (CNDH, 2016: 9), et législatives de 2021 (REMALD, 2022: 196).

Cependant, jauger réellement la volonté des partis à s'inscrire dans l'action d'insertion politique de la femme, reviendrait non pas à comptabiliser le taux de présence féminine sur les listes électorales, mais plutôt à comptabiliser le taux de présence des femmes en tant que têtes de listes. En effet ; une présence féminine, même massive, sur des positions reculées et non éligibles des listes électorales, témoignerait avant tout de manœuvres purement politiciennes, peu

soucieuses de la participation effective de la femme à la course électorale, et visant uniquement à leurrer l'observateur.

S'agissant de la première position des listes présentées au titre des circonscriptions locales, les données du tableau ci-après, témoignent indiscutablement d'une présence féminine très modeste. Oscillant entre 2% et 6%, le taux des listes ayant une femme à leurs têtes traduit une hésitation des partis politiques à miser sur le potentiel féminin,

et reflète une réelle crainte de perdre les élections une fois les services des notables-hommes écartés.

Décidemment, cette attitude perdurera tant que le pragmatisme des partis politiques persistera à les mettre en garde contre le recours aux candidatures féminines, et tant que les femmes tarderont à acquérir, à l'image des notables-hommes, l'expérience, l'habileté et les ressources politiques requises pour remporter des sièges.

**Tableau n° 3: Evolution des candidatures féminines en tête de listes au niveau des circonscriptions électorales locales, depuis l'adoption du scrutin proportionnel (elaboration personnelle).**

Année de l'élection	2002	2007	2011	2016	2021
Nombre total des listes présentées au titre des circonscriptions locales	1774	1870	1546	1358	1472
Nombre des listes ayant une femme à leurs têtes, présentées au titre des circonscriptions locales.	47	56	64	58	97
Pourcentage des listes ayant une femme à leurs têtes, présentées au titre des circonscriptions locales	2.64	3%	4.13	4.27%	6.58

Les statistiques des candidatures féminines servant d'assise pour la confection de ce tableau ont été puisées selon les différentes élections législatives des sources suivantes: Législatives de 2002 (REMALD, 2003: 73), législatives de 2007 (REMALD, 2008: 46) (Vairel, 2007: 63), législatives de 2011(CNDH, 2013: 13) (Aswab, 2011) (Mouline, 2016: 42), législatives de 2016 (CNDH, 2016: 9), et législatives de 2021 (REMALD, 2022: 196).

#### 4. Une présence féminine restreinte au Parlement

Dans le même ordre d'idées, bien que les élections législatives marocaines s'opèrent depuis l'année 2002 dans le cadre d'un système électoral réputé proportionnel, censé favoriser la représentation féminine et éviter les méfaits de l'ancien système majoritaire, la réalité sur le terrain est loin de refléter une telle

répercussion sur le niveau de présence des femmes au sein de la chambre des représentants.

Tout d'abord, l'observateur ne manquera pas de constater que le faible taux de candidatures féminines n'est pas de nature à favoriser une bonne représentation des femmes. En témoigne le nombre modique de femmes ayant résisté à la compétition électorale effective lors des différentes échéances législatives, et ayant par conséquent pu décrocher un siège au titre des circonscriptions électorales locales.

Sous le règne du scrutin majoritaire, le taux de la représentation féminine à la chambre des représentants au titre des circonscriptions électorales locales, déjà nul durant les quatre premières législatures, ne frôlant même pas la barrière de 1% durant la 5<sup>ème</sup> et la 6<sup>ème</sup> législature, oscille à peine, sous le règne du nouveau scrutin à la proportionnelle, entre 1.69% et 3.27%. Le tableau ci-après retrace cette évolution depuis les premières élections tenues en 1963, jusqu'aux dernières en dates du 8 septembre 2021.

**Tableau n° 4: Evolution du nombre des femmes élues à chambre des représentants au titre des circonscriptions électorales locales, de 1963 à nos jours (élaboration personnelle).**

Année de l'élection	1963	1970	1977	1984	1993	1997	2002	2007	2011	2016	2021
Nombre total des élus au titre des circonscriptions locales	144	240	264	306	222	325	295	295	305	305	305
Nombre des femmes élues au titre des circonscriptions locales	0	0	0	0	2	2	5	4	7	10	6
Pourcentage des femmes élues au titre des circonscriptions locales	0%	0%	0%	0%	0.90%	0.61%	1.62%	1.35%	2.92%	3.27%	1.96%

Les statistiques des candidatures féminines servant d'assise pour la confection de ce tableau ont été puisées selon les différentes élections législatives des sources suivantes: Législatives de 2002 (REMALD, 2022: 375), législatives de 2007 (REMALD, 2022: 375), législatives de 2011 (REMALD, 2022: 375), législatives de 2016 (REMALD, 2022: 375), et législatives de 2021 (REMALD, 2022: 374).

Aucune corrélation significative entre l'évolution positive du pourcentage des

femmes élues, d'une part, et l'instauration de la représentation proportionnelle, d'autre part, n'a pu être sérieusement établie. Ce constat porte donc à croire que le caractère proportionnel du système électoral laisse à désirer, et que sa reconfiguration dans le sens de la réalisation d'une meilleure proportionnalité s'impose.

## 5. Un gaspillage des voix défavorisant la représentation féminine

Le scrutin à la proportionnelle, instauré depuis 2002, aurait pu générer une meilleure représentation féminine, si et seulement si deux conditions principales avaient pu être réalisées. D'abord, les partis politiques se devaient d'améliorer le niveau des candidatures féminines à la tête des listes électorales, en faisant ainsi confiance au potentiel féminin. Une telle hypothèse, loin d'être facilement concrétisable à court terme, n'est pas du tout à exclure sur le long terme à condition que les femmes procèdent à la conquête de nouvelles ressources politiques, et s'affirment davantage sur le terrain de l'action électorale.

Ensuite, le système électoral se devait d'épouser une architecture à même de renforcer sa représentativité, d'accroître sa proportionnalité (Arend, 1990: 481-496), et de garantir la production d'un minimum de voix gaspillées. Une telle hypothèse ne saurait être concevable qu'en optant pour un découpage du territoire en circonscriptions de grande taille, donc à magnitude relativement élevée.

En effet ; l'enseignement majeur à tirer de la notion de «magnitude», en tant que «facteur décisif» (Horwill, 1925) et facteur clef (Taagepera & Shugart, 1989: 112) des systèmes électoraux (Rae, 1967), est que plus la circonscription électorale est petite, plus le nombre de voix gaspillées est grand, et moins les résultats sont proportionnels et représentatifs. Inversement, plus celle-ci est grande, moins il y'a de voix gaspillées,

et plus les résultats sont proportionnels et représentatifs.

Les voix gaspillées, représentant le total des voix remportées par des listes n'ayant pas franchi le seuil, donc écartées d'office de la répartition des sièges, et des voix n'ayant servi à l'élection d'aucun candidat parce qu'elles sont, soit excédentaires au quotient électoral, soit représentant un faible reste ne permettant pas de remporter un siège, impactent inévitablement le bon déroulement du processus électif des femmes.

De facto, plus la magnitude des circonscriptions est grande, moins il y aura de voix gaspillées, et plus les voix exprimées en faveur d'une candidate profiteront à la liste électorale toute entière, incitant ainsi les partis politiques à présenter des femmes, sans pour autant craindre l'effet mécanique du gaspillage des voix féminines. Réciproquement, plus la magnitude des circonscriptions est petite, plus il y aura de voix gaspillées, et moins la liste électorale profitera des votes exprimés en faveur des femmes, incitant ainsi les partis politiques à éviter le recours aux candidatures féminines (Engstrom, 1987: 123).

Examinant de manière chiffrée les résultats des élections législatives de 2002 (Adnane, 2008), un constat décisif s'impose: Sur les quatre-vingt-onze circonscriptions électorales, quinze circonscriptions, soit 16.48% du nombre total, sont représentées seulement par deux sièges au parlement, quarante-cinq circonscriptions, soit 49.45% du nombre total, sont représentées par trois sièges, vingt-cinq circonscriptions, soit 27.47% du nombre total, sont représentées par quatre sièges, alors que six circonscrip-

tions seulement, soit 6.59% du nombre total, sont représentées par cinq sièges.

Donc plus de 60% des circonscriptions, se trouvent représentées par moins de quatre sièges, et plus de 87% des circonscriptions se trouvent représentées par moins de cinq sièges. Cet état de fait témoigne de la mise en place de cir-

conscriptions électorales de faible magnitude, dont les limites sont calquées sur les contours des zones d'influence des notabilités, candidats locaux des différents partis politiques. Le tableau ci-après illustre cette segmentation inégalitaire des différentes circonscriptions électorales:

**Tableau n° 5: Répartition des circonscriptions électorales en fonction de leur magnitude à l'occasion des législatives de 2002 (elaboration personnelle).**

	Magnitude.	Nombre des circonscriptions.	Pourcentage des circonscriptions.
	2	15	16.48%
	3	45	49.45%
	4	25	27.47%
	5	6	6.59%
Total		91	100%

Par ailleurs, en réduisant le nombre des circonscriptions à cinq sièges à une seule circonscription, et en augmentant le nombre des circonscriptions à quatre sièges d'une seule, le découpage électoral, opéré la veille des législatives de

2007, a enregistré un recul manifeste par rapport à celui de 2002.

Le tableau ci-après retrace cette évolution rétrograde:

**Tableau n° 6: Répartition des circonscriptions électorales en fonction de leur magnitude à l'occasion des législatives de 2007 (elaboration personnelle).**

	Magnitude	Nombre des circonscriptions	Pourcentage des circonscriptions
	2	18	18.94%
	3	50	52.63%
	4	26	27.36%
	5	01	1.05%
Total		91	100%

Notons bien qu'un tel découpage électoral basé sur des circonscriptions à faible magnitude (2, 3 ou 4 sièges au maximum), est très gaspilleur des voix, notamment féminines, et de nature à induire un effet de distorsion au niveau des résultats du scrutin tout entier, diluant la représentation des femmes et balayant discrètement leur présence de la scène parlementaire.

Ainsi, procéder au calcul du nombre de voix gaspillées, (c'est-à-dire des votes qui ne sont ni blancs ni nuls, mais qui pourtant n'ont servi à l'élection d'aucun candidat) démontre l'effet décisif de la taille de la circonscription électorale sur la proportionnalité du scrutin. Plus la circonscription électorale est grande (circonscription nationale), moins le gaspillage des voix est important, et plus la représentativité des femmes est améliorée. Inversement, moins la circonscription électorale est grande (circonscription locale), plus le gaspillage des voix est important, et moins la représentativité des femmes est améliorée. (Matland & Dwight Brown, 1992: 469).

Un pourcentage élevé de voix gaspillées est sans doute un manque à gagner au niveau de la représentativité des femmes. Plus donc le nombre de voix gaspillées augmente, plus la représentativité des femmes s'en trouve lésée, et plus la proportionnalité entre les voix exprimées en faveur des candidates et les sièges remportés par celles-ci est biaisée. vice versa, plus le nombre de voix gaspillées diminue, plus la représentativité des femmes s'en trouve améliorée, et plus la proportionnalité entre les voix obtenues et les sièges remportés s'établit.

En accentuant le caractère majoritaire du scrutin, la taille relativement petite

des circonscriptions dissuade les partis politiques de présenter des candidatures féminines, et fait en sorte que la représentation proportionnelle fonctionne presque dans la logique d'un scrutin majoritaire plurinominal.

Ce constat explique, dans une large mesure, les stratégies aussi bien des partis politiques et des candidats, que des électeurs. Les partis politiques, conscients du fait que la compétition se déroule dans une logique majoritaire et non proportionnelle, relèguent en second plan les soucis idéologiques et programmatiques, se méfient des candidatures féminines, et focalisent leur attention sur la conquête des candidats-hommes ayant le maximum de chances de remporter les deux ou trois premiers classements des listes électorales (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 617).

Les candidats, convaincus à leur tour du fait que le climat électoral ne privilégie pas la compétition des programmes et ne rétribue pas équitablement les idées en course, via la mise en place d'une juste proportionnalité entre voix et sièges, s'engagent dans le jeu des réseaux notablistes. Ces derniers, savamment manipulés par les hommes et généralement méconnus des femmes, offrent aux candidats l'opportunité d'imposer leurs services aux partis politiques, qui sont contraints de les accepter aux conditions dictées.

Les formations politiques, bien qu'elles soient fortement fondées idéologiquement, et porteuses d'une action progressiste en faveur de la cause féminine, seraient contraintes soit à recourir aux pratiques notablistes en offrant leur accréditation à des notables-hommes particulièrement influents, soit à privilégier



les candidatures féminines au risque de récolter des résultats médiocres.

## 6. Un seuil peu favorable à l'élection des femmes

Notons par ailleurs, qu'il n'est pas surprenant de constater l'étroite corrélation entre la fixation du seuil des suffrages nécessaires pour participer à la répartition des sièges, d'une part, et le niveau de la représentation des femmes, d'autre part. Le choix du système électoral en soi n'est donc pas déterminant pour garantir une bonne représentation des femmes, étant donné que d'autres paramètres tel que la fixation du seuil, interfèrent stratégiquement pour donner sens à la qualité de la représentation. (IDEA f, 2002: 76)

En effet ; un seuil bas encourage ipso facto la prolifération de mini-partis, ne pouvant remporter au mieux plus d'un ou deux sièges. «Les systèmes multipartites augmentent le taux de femmes élues, mais un nombre trop important de petits partis produit l'effet contraire, car la magnitude partisane (c'est-à-dire le nombre de sièges que chaque parti peut espérer remporter) tend à baisser.» (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 616). Dans un tel contexte, le pragmatisme des mini formations partisans, généralement dominées par une direction masculine et baignant dans un environnement incitant au choix des candidats-hommes, fait qu'elles ne peuvent s'offrir le luxe de désigner des candidates dans les positions éligibles, au risque de nuire à leur équilibre interne ou d'enregistrer une défaite électorale.

Seul un seuil relativement élevé, évitant l'éclatement de la scène politique, et encourageant les grands partis dont la magnitude moyenne est assez importante (nombre de sièges généralement remportés par le parti), serait de nature à renforcer la représentation des femmes.

La magnitude des circonscriptions détermine en grande partie la magnitude des partis. Il s'avère que plus il y a de sièges à pourvoir dans une circonscription, plus le nombre potentiel de candidatures élues par parti est élevé et plus le nombre de candidatures à nommer pour les partis est grand. Dans ces circonstances, on peut postuler que ces derniers seront davantage disposés à proposer des candidates et à les nommer à des positions éligibles, puisqu'ils n'auront pas à toucher aux privilèges des personnes en place –généralement des hommes–. (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 615).

Les femmes auraient davantage de chances d'occuper des places éligibles, chaque fois que les partis au nom desquels elles se sont portées candidates, bénéficient d'une marge de manœuvre relativement confortable pour opérer des compromis entre leurs différentes fractions internes.

Lorsque l'on conçoit un système électoral, il faut en effet opérer un choix entre la représentation des électeurs de petits partis ou une meilleure description de la population, ce qui implique plus de femmes, donc plus de sièges pour les grands partis.(...) Et même si la liste électorale nationale unique semble une bonne proposition, exiger qu'un seuil de suffrages minimum soit imposé est un complément d'une grande importance stratégique. (IDEA f, 2002: 76)

Au Maroc, la fixation du seuil des suffrages récoltés au niveau des circonscriptions électorales locales, et nécessaires pour participer à la répartition des

sièges de la chambre des représentants, a toujours été sujette de polémique et de controverses. Depuis l'adoption du scrutin proportionnel à la liste en 2002, le seuil a fluctué en permanence au fil des différentes élections qui se sont succédées. D'élection à election, ce seuil avait fait l'objet d'un réajustement continu, occasionnant chaque fois un débat politique sans fin.

C'est ainsi qu'il a été maintenu à 3% à l'occasion des élections de 2002. L'article 78, alinéa 4, du Dahir 1-02-187 du 3 juillet 2002 portant promulgation de la loi organique n° 06-02, modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la chambre des représentants, stipule que «les listes des candidats ayant obtenus moins de 3% de suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée, ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.» (Bulletin officiel, BO n° 5018 du 4 juillet: 2002, 712)

Ensuite, le seuil a été rehaussé à 6% lors des élections de 2007, en vertu de l'article 78 du Dahir 1-07-60 du 23 Mars 2007 portant promulgation de la loi organique n° 22-06, modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la chambre des représentants, stipulant que «les listes des candidats ayant obtenus moins de 6% de suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée, ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.» (BO n° 5514 du 5 Avril, 2007: 449)

Cette valeur a été conservée pendant les élections de 2011, en vertu de l'article 84, alinéa 2 du Dahir 1-11-165 du 14 Octobre 2011 portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants, modifiant

et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la chambre des représentants, qui a repris les mêmes termes de la version antérieure de la loi. (BO n° 5992 du 3 Novembre, 2011: 2357)

En 2016, Stipulant de nouveau que «les listes des candidats ayant obtenus moins de 3% de suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée, ne participent pas à l'opération de répartition des sièges», l'article 84, alinéa 2 du Dahir n° 1-16-118 du 10 Aout 2016, portant promulgation de la loi organique n° 20-16, modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants, a encore une fois revu à la baisse le seuil pour retrouver sa valeur initiale de 3%. (BO n° 6496 du 1er Septembre, 2016: 1355)

A l'occasion des élections de 2021, la barrière électorale a été carrément supprimée, étant donné qu'aucune mention du seuil ne figure désormais dans le Dahir n° 1-21-39 du 21 Avril 2021, portant promulgation de la loi n° 04-21, modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants. (BO n° 7000 du 1er Juillet, 2021: 1024-1029).

Le tableau suivant reprend ces différentes fluctuations tout en les confrontant avec l'évolution de la représentation féminine au titre des circonscriptions électorales locales.

Tableau n° 7: Evolution du seuil électoral depuis l'adoption du scrutin proportionnel (elaboration personnelle sur la base des données juridiques et des statistiques officielles relatives aux différentes élections législatives).

Année de l'élection	2002	2007	2011	2016	2021
Seuil dans les circonscriptions locales.	3%	6%	6%	3%	0%
Pourcentage des femmes élues au titre des circonscriptions locales.	1.69%	1.35%	2.92%	3.27%	1.96%

A travers l'analyse de ces chiffres un constat majeur s'impose de facto, à savoir la sous-représentation des femmes élues au niveau des circonscriptions électorales locales. La corrélation entre les fluctuations de la représentation féminine et celle de la fixation du seuil, ne semble pas très évidente, bien qu'il soit très difficile d'ignorer l'existence d'une supposée relation entre l'adoption d'un seuil relativement bas, d'une part, et la sous-représentation des femmes, d'autre part. En effet: Durant la période s'étalant de 2002 à 2016, un seuil fluctuant entre 3% et 6% n'a pas permis l'émergence de la représentation féminine au-delà de 3.27%. Cependant, ce taux n'a pas tardé de chuter aussitôt le seuil supprimé, pour atteindre la valeur de 1.96% lors des élections de 2021.

Une série de questions s'impose: Un seuil ne dépassant pas la barre de 6% n'est-il pas suffisamment bas pour entraver la représentation féminine ? S'agissant de la mise en place d'une configuration technique à même d'offrir aux partis politiques un minimum de confort managérial, facilitant la mise en place des femmes-candidates dans des positions raisonnablement éligibles, un

tel seuil n'est-il pas infécond ? Dans le but de faire épargner à ces partis toute sorte de gêne politique sur le plan de l'administration partisane interne du processus électoral, un tel seuil n'est-il pas totalement inopérant ?

S'il est largement admis que l'adoption d'un seuil relativement bas, voir même sa suppression, serait de nature à provoquer l'éclatement du champ politique, force est de constater qu'un arbitrage prudent entre deux objectifs totalement antagonistes s'impose: d'une part, la garantie d'une meilleure représentation des mini-partis quitte à occasionner une instabilité gouvernementale, et d'autre part, l'engagement à préserver une meilleure représentation des femmes au niveau des assemblées élues.

Tranchant en faveur du second objectif, ne faudrait-il peut être pas rehausser le seuil à un niveau plus élevé ? Cette question demeurera sans réponse tant qu'on hésitera sur la valeur maximale tolérable du seuil, que le décideur politique prendra en compte pour sa révision à la hausse.

Notons à cet effet, qu'il ressort d'un arrêt de la cour européenne des droits

de l'Homme que le seuil de 10% soit «le plus élevé de tous les seuils adoptés dans les Etats membres du conseil de l'Europe» (Yumak et Sadak c.Turquie, Requête n°. 10226/03, 2008, Arrêt de la cour européenne des droits de L'homme, Grande chambre). En l'es-pèce, les requérants alléguaient que ladite valeur du seuil en vigueur pour les élections législatives portait atteinte au droit à des élections libres, invoquant ainsi l'article 3 du protocole n° 1.

Bien que la cour ait affirmé qu'un tel seuil apparaît excessif, de telle sorte qu'elle préconise son abaissement, elle n'a cependant pas admis qu'il aurait «eu pour effet d'entraver dans leur substance les droits des requérants garantis par l'article 3 du protocole n° 1» (Yumak et Sadak c.Turquie, Requête n°. 10226/03, 2008, Arrêt de la cour européenne des droits de L'homme, Grande chambre), écartant ainsi toute violation de cette disposition.

Dans la limite de cette réflexion sur l'acceptabilité de l'adoption d'un seuil plus élevé, afin de promouvoir la représentativité des femmes, la question formulée plus haut ne risque aucunement de perdre sa pertinence et demeure ainsi posée.

## 7. Listes bloquées ou ouvertes: Un choix difficile pour la représentation féminine

Les effets d'un autre paramètre hautement stratégique en ce qui concerne le sort de la représentation féminine méritent aussi d'être examinés. Le choix entre la présentation de listes bloquées où la position des candidats est décidée

par les partis, ou la présentation de listes ouvertes où la position des candidats est laissée à la discrétion des électeurs, qui opèrent à leurs grés leur classement par ordre de préférence via le panachage des voix, pourrait s'avérer très embarrassant, dans la mesure où il n'est pas aisé de conclure quant à l'option la plus favorable à la promotion de la représentation féminine. «Alors que l'on est tenté de recommander la liste ouverte, parce qu'elle permettrait aux électrices d'exprimer un vote préférentiel en faveur des candidates» (IDEA f, 2002: 76), force est de constater que le risque de recourir par les courants conservateurs au vote préférentiel, pour déclasser les candidatures féminines n'est pas du tout à écarter. (IDEA f, 2002: 77)

Miser sur la responsabilisation des partis politiques en optant pour les listes bloquées, ou se fier au progressisme des électeurs en retenant les listes ouvertes ; telles sont les alternatives hautement problématiques qui se présentent aux décideurs.

La question principale est de savoir s'il est plus facile de convaincre les électeurs de voter pour des femmes ou de convaincre les responsables des partis qu'inclure plus de femmes en position éligible sur les listes des partis est à la fois juste et, ce à quoi ils sont plus sensibles, stratégiquement profitable. (IDEA f, 2002: 76)

Parlant des manipulations éventuelles de la technique des listes ouvertes par des partis conservateurs, certains auteurs avaient pu constater que «ces partis qui, tout en proposant une liste politiquement correcte du point de vue de la diversité, peuvent compter sur leur propre électorat pour la corriger par la suite. Ainsi, plus de liberté aux urnes pour tous ne veut pas dire automatiquement

plus d'égalité pour les femmes. (Ballmer-Cao & Tremblay, 2008: 618)

Comme la deuxième alternative s'avère d'un idéalisme très peu rassurant en présence d'un environnement socio-politique généralement penché vers le conservatisme, il serait plus rationnel de réorienter les comportements électoraux vers un vote en faveur des femmes, en responsabilisant les partis politiques, et en leur hottant le prétexte de se retrancher derrière d'éventuels choix populaires peu progressistes. (IDEA f, 2002: 77)

## 8. Conclusion

Au final, la particularité des élections au Maroc consiste dans le fait que les outputs du système électoral demeurent largement conditionnés par un pragmatisme politique l'emportant sur toute autre considération d'ordre idéale ou éthique. Les acteurs politiques se pré-occupant très peu de la féminisation des instances élues, focalisent leurs actions principalement sur la quête des notables-hommes maîtres de l'arène politique, et seuls capables d'offrir leurs prestations politiciennes aux formations en lice, garantissant ainsi à ces dernières le privilège de remporter la compétition électorale. Le système électoral à dominante majoritaire ne fait qu'affermir cet état de fait, et qu'enraciner ses soubassements opportunistes.

La réforme du système électoral décrite plus haut est à inventer en toute pièce à l'aune de la réalité politique vécue. Cette dernière se trouvant sous l'emprise des notables locaux, quasi-exclusivement hommes, vibre au rythme la connivence

symbiotique installée depuis longtemps entre formations politiques et notabilités locales.

Cette réalité persistera tant que les femmes peinent à se doter des outils et des ressources politiques, à même de leur conférer un statut de notable, et les habilitant à marchander leur présence en force dans le jeu électoral. D'ici-là la prééminence des hommes subsistera, et les partis politiques continueront à ignorer les aspirations féminines, à négocier la présentation des candidatures uniquement avec les puissants notables-hommes de la place, et à s'amuser à brandir hypocritement l'étendard de la cause féminine. Vraisemblablement, les formations politiques auraient recours aux services des notables/femmes, chaque fois que cette catégorie réussirait à s'imposer sur le terrain politique, et arriverait à percer les mystères de la domination masculine du champ notabiliaire installé confortablement depuis des siècles. Ces formations politiques seraient alors enclines d'adopter une posture très favorable aux notables-femmes, sans pour autant se soucier d'une quelconque considération de genre.

Miser sur la maturation des principales formations politiques, sur l'adultisme de la classe politique dominante, ainsi que sur l'éveil de l'opinion publique serait une pure fiction. La voie du salut reste cependant à explorer loin des discours utopistes. Elle consiste principalement à briser l'architecture archaïque du système électoral en place, en défaisant ses liens les plus étroits avec le phénomène notabiliaire.

Une telle entreprise, dépendant elle-même du bien vouloir des élus notables majoritaires au parlement, serait aussi

vouée à l'échec en dehors d'une réelle prise de conscience généralisée des risques encourus par la marginalisation institutionnalisée de la femme. Dans l'attente de jours meilleurs, le système politique marocain se doit de revoir les fonctions assignées au système électoral, et de reconsidérer les finalités supposées des élections. Ces dernières étant essentiellement réputées encadrer la compétition idéologique et cerner la lutte entre les différentes conceptions du monde. Selon cette façon de voir les choses, le phénomène notabiliaire, principal inhibiteur de l'épanouissement politique de la femme, est appelé à manquer de toute raison d'être et cessera ainsi de s'affirmer sur la scène politique.

## 9. Bibliographie

### Thèses et mémoires:

Adnane, A (2008). Géographie politique marocaine et comportements électoraux, Rabat, Mémoire préparé pour L'obtention du diplôme des études supérieures approfondies en sciences politiques, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Rabat.

Savic, CI (2022). La Réforme Électorale Et Les Femmes En Politique Au Québec, Montréal, Mémoire Présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université Du Québec.

### Ouvrages:

AP.CE «Assemblée parlementaire, conseil de l'Europe», Commission ad hoc du Bureau (2016). *Observation des élections législatives au Maroc (7 octobre 2016), Rapport d'observation d'élection*, Rap-

porteur: M. Ian LIDDELL-GRAINGER, Royaume-Uni, CE.

CNDH «Conseil national des droits de l'Homme» (2013), *Atelier d'échange et de partage des expériences sur l'observation des élections législatives du 25 novembre 2011*, Publications du Conseil national des droits de l'Homme, Série "Séminaires".

HORWILL, G (1925). *Proportional Representation: Its Dangers and Defects*, Londres, Allen and Unwin.

International IDEA c «International Institute for Democracy and International Assistance» (2002). *La Conception Des Systèmes Électoraux Un Manuel de International IDEA*, édition française.

International IDEA f «International Institute for Democracy and International Assistance» (2002), *Les Femmes Au Parlement: Au-delà du nombre*, série Manuels, édition française.

Leveau, R (1976). *Le Fellah défenseur du trône*, Paris, FNSP.

REMALD» Revue marocaine d'Administration locale et de développement» (2003). *Tout sur l'élection du 27 septembre 2002*, collection: Textes et documents, n° 73.

Mouline, N (2016). *Le Maroc vote: les élections législatives en chiffres (1963-2011)*, éditions: Tel quel Media/ Centre Jacques Berque, 2016.

Pippa, N (2004). *Electoral engineering: voting rules and political behavior*, Cambridge: Cambridge University Press.

REMALD» Revue marocaine d'Administration locale et de développement» (2008). *Tout sur les élections 2007*, collection: Textes et documents, n° 194.



REMALD» Revue marocaine d'Administration locale et de développement» (2022). *Tout sur les élections 2021*, collection: Textes et documents», n° 320.

Brechenmacher, S. (2018), Tackling Women's Underrepresentation in U.S. Politics. Comparative Perspectives from Europe, Carnegie Endowment for International Peace. <[https://www.representwomen.org/tackling\\_women\\_s\\_under\\_representation\\_in\\_us\\_politics](https://www.representwomen.org/tackling_women_s_under_representation_in_us_politics)>.

Taagepera R., Shugart M.S. (1989), *Seats and Votes. The Effects and Determinants of Electoral Systems*, New Haven, Yale University Press.

### Articles:

Arend, L. (1990), «The Political Consequences of Electoral Laws, 1945-85», *The American Political Science Review*, Vol. 84, n° 2, Juin, p. 481-496, Published By: American Political Science Association.

Aswab M. (2011), «Statistiques: Les élections législatives en chiffres», in *Aujourd'hui le Maroc*, 25 Novembre.

Ballmer-Cao, T. & Tremblay, M (2008), «Modes de Scrutin, Partis Politiques et Élection Des Femmes: Une Introduction», *Swiss Political Science Review*, 14.4, p.609-30. <<https://doi.org/10.1002/j.1662-6370.2008.tb00114.x>>

Beauvallet, W. & Michon, S. (2008), «L'Impact Du Mode de Scrutin Européen Sur l'Élection Des Femmes Au Parlement Européen En France : Une Dynamique Associant Règles Juridiques et Stratégies Politiques», in *Politique Européenne*, n° 24, Dieu Loin de Bruxelles L'europanisa-

tion Informelle Du Religieux, 24, éditions: L'Harmattan, p. 123-43.

Bennani-chraïbi, M, (2002), «Représenter et Mobiliser Dans l'élection Législative Au Maroc. Les Législatives 2002», in *Scènes et Coulisses de l'élection Au Maroc*, Sous-Direction : Mounia Bennani-Chraïbi, Myriam Catusse et Jean-Claude Santucci., *IREMAN-KRTHALA*, p. 15-53.

Bennani-Chraïbi, M. (2008), «Hommes d'affaires versus profs de Fac. La Notabilisation Parlementaire d'un Parti de Militants Au Maroc», *Revue Internationale de Politique Comparée*, 15.2, p. 205-219. <<https://doi.org/10.3917/ripc.152.0205>>

Bennani-Chraïbi, M. (2013), «L'Espace Partisan Marocain: Un Microcosme Polarisé?», *Revue Française de Science Politique*, 2013, volume.63, p.1166-1192. <<https://doi.org/10.3917/rfsp.636.1163>>.

Catusse, M. (2000), «Économie Des Élections Au Maroc», *Maghreb - Machrek*, n° 168.2, p.51-66. <<https://doi.org/10.3917/machr1.168.0051>>

Engstrom, R. (1987), «District magnitude and the election of women to the Irish Dail»,: *Electoral Studies*, Vol. 6, n° 2, p. 123-132.

Enhaili, A. (2006), «Femmes, développement humain et participation politique au Maroc», in *Publications du Centre GLO-RIA, Centre Interdisciplinaire, Herzliya*, Volume 1, n° 1, Article 7 - Juillet.

Matland, R E. Dwigh Brown, D. (1992), «District Magnitude's Effect on Female Representation» in *State Legislatures*, in: *Legislative Studies Quarterly*, 17, 1, p.469-492.

Saaf, A. (1992). «Tendances actuelles de la culture politique des élites marocaines.» in *Santucci, J. (Ed.), Le Maroc*



*actuel: Une modernisation au miroir de la tradition ? Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans.* p. 233-249. doi:10.4000/books.iremam.2428

Tafari, P. (2005), «Du clientélisme politique», in *Revue du MAUSS*, 2005/1 (n° 25), p. 259-286. DOI: 10.3917/rdm.025.0259. URL: <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2005-1-page-259.htm>

Vairel, F. (2007), «La «liste nationale» : Un quota électoral pourquoi faire ?», in *Terrains de campagne au Maroc. Les élections législatives de 2007*, Publications: Karthala.

Veguilla, V. (2007), «Les Limites d'une Analyse Tribale Du Vote à Dakhla Entre Notabilisation Des Élections et Diversification Des Registres de Légitimation Politique.», in *Terrains de Campagnes Au Maroc. Les Élections Législatives de 2007*, p.131-48.

### Textes de lois:

Dahir n° 1-16-118 du 10 Aout 2016, portant promulgation de la loi organique n° 20-16, modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants. (BO n° 6496 du 1<sup>er</sup> Septembre 2016).

Dahir 1-02-187 du 3 juillet 2002 portant promulgation de la loi organique n° 06-02, modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la chambre des représentants (BO n° 5018 du 4 juillet 2002).

Dahir 1-07-60 du 23 Mars 2007 portant promulgation de la loi organique n° 22-06, modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la chambre des représentants (BO n° 5514 du 5 Avril 2007).

Dahir 1-11-165 du 14 Octobre 2011 portant promulgation de la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants, modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la chambre des représentants (BO n° 5992 du 3 Novembre 2011).

Dahir n° 1-21-39 du 21 Avril 2021, portant promulgation de la loi n° 04-21, modifiant et complétant la loi organique n° 27-11 relative à la chambre des représentants. (BO n° 7000 du 1<sup>er</sup> Juillet 2021).

### Jurisprudence:

Arrêt De Cour Européenne Des Droits De L'homme, GRANDE CHAMBRE, YUMAK ET SADAK c. TURQUIE, (08/07/2008), (Requête No. 10226/03).

